

DEMANDE D'AUTORISATION D'ÉMETTRE DES ACTIONS À TITRE DE PLACEMENTS ADMISSIBLES

REMARQUE : SI LA PRÉSENTE DEMANDE EST APPROUVÉE, L'AUTORISATION PORTERA UNE DATE D'EXPIRATION DÉTERMINÉE EN VERTU DE LA LOI AFIN QUE L'AUTORISATION N'EXPIRE PAS AVANT QUE LES ACTIONS SOIENT ÉMISES. NOUS VOUS RECOMMANDONS DE SOUMETTRE VOTRE DEMANDE AU PLUS TARD 12 MOIS AVANT LA DATE D'ÉMISSION ENVISAGÉE.

Le gouvernement du Manitoba (le Manitoba) reconnaît que les renseignements figurant sur ce formulaire et les documents qui accompagnent la demande sont fournis par la corporation demandeuse à titre confidentiel. Le Manitoba accepte de ne pas divulguer ces renseignements ou ces documents à des tiers sans l'autorisation de la corporation demandeuse, sauf si le public peut y accéder par une autre source ou si la loi autorise ou exige expressément la divulgation. Cela ne limite en aucune façon le droit du Manitoba de divulguer les renseignements à des personnes travaillant au sein du gouvernement ou à des personnes extérieures au gouvernement qui exercent une autorité conférée par la loi, aux fins d'administration et d'application du Programme de crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises et d'évaluation de son efficacité. Si vous avez des questions au sujet de la collecte de renseignements dans le cadre du Programme, ou que vous désirez en savoir plus au sujet de ce formulaire, veuillez communiquer avec la gestionnaire de projet principale à la Direction des programmes économiques du ministère des Affaires, des Mines, du Commerce et de la Création d'emplois au 204 945-7343.

1. Nom de la corporation demandeuse	2. Date de constitution
3. Fin d'exercice de la corporation	4. Personne-ressource Nom : _____ Téléphone d'affaires : _____ Télécopieur d'affaires : _____ Courriel d'affaires : _____
5. Emplacement et adresse postale de l'établissement permanent de la corporation au Manitoba	
6. Emplacement et adresse postale du siège social de la corporation, s'ils diffèrent de ce qui précède	
7. La corporation a-t-elle des « affiliées » au sens du paragraphe 1(1) du Règlement 181/2007? ☐ Oui ☐ Non Si oui, inscrivez les noms des affiliées par ordre alphabétique :	
8. Quelles catégories d'actions la corporation envisage-t-elle d'émettre à titre de « placements admissibles » au sens du paragraphe 1(1) du Règlement 181/2007? Nom des catégories	

9. Quel est le montant total du produit que la corporation compte obtenir grâce à l'émission de chacune des catégories d'actions qu'elle envisage d'émettre?

Nom des catégories	Produit par catégorie d'actions
_____	_____ \$
_____	_____ \$
	_____ \$ Produit total

10. Au cours de quelle année civile la corporation envisage-t-elle d'émettre des actions? Au cours de quelle année civile la corporation envisage-t-elle d'émettre des actions?

11.a Existe-t-il une convention unanime entre la corporation et les actionnaires? ☐ Oui ☐ Non

11.b Existe-t-il des restrictions relatives à la propriété de ces actions autres que celles contenues dans la convention unanime des actionnaires (le cas échéant) ou dans les statuts de la corporation? ☐ Oui ☐ Non

11.c Si de telles restrictions existent, décrivez-les et nommez la convention ou tout autre document dans lequel elles se trouvent :

12.a À quelles fins la corporation compte-t-elle affecter le « produit de l'émission », au sens du paragraphe 1(1) du Règlement 181/2007, reçu en contrepartie des actions qu'elle envisage d'émettre? Quelle proportion du produit sera affectée à chacune de ces fins?

12.b Où le produit sera-t-il investi?

13.a Quel est le nombre d'« employés équivalents temps plein », calculés conformément au paragraphe 1(3) du Règlement 181/2007, qui travaillaient pour la corporation et ses affiliées au cours de l'année civile précédant celle pendant laquelle la présente demande est présentée?

13.b Quel pourcentage du temps travaillé par les employés équivalents temps plein de la corporation et de ses affiliées au cours de l'année civile qui précède l'année civile au cours de laquelle est faite la présente demande a été travaillé par des résidents du Manitoba?

13.c Combien d'employés équivalent temps plein la corporation estime-t-elle qu'elle aura un an après la date de la présente demande?

SBVCTC Rév. 9-2024

-
14. La corporation, une de ses affiliées, ou une des « corporations remplacées » par l'une d'entre elles au sens du paragraphe 1(1) du Règlement 181/2007, ont-elles déjà émis des actions autorisées à titre de placements admissibles? ☐ Oui ☐ Non

Si oui, veuillez préciser :

- (a) qui était la corporation demandeuse et à quelles dates l'autorisation d'émettre ces actions à titre de placements admissibles a-t-elle été accordée?

_____ Nom de la corporation demandeuse

_____ Date d'approbation

- b) quel a été le montant total du produit de l'émission de ces actions?

-
15. Décrivez comment l'affectation envisagée du produit de l'émission contribuera à la croissance économique du Manitoba par un ou plusieurs des moyens suivants :

- (a) la création d'emplois;
- (b) l'innovation, la recherche ou le développement;
- (c) l'exportation de biens ou de services;
- (d) l'offre d'un service important ou essentiel à la population manitobaine;
- (e) la construction d'immobilisations ou l'achat d'équipement;
- (f) l'assistance à une collectivité du Manitoba;
- (g) le développement durable, l'énergie renouvelable, la réduction des déchets ou d'autres initiatives écologiques similaires.

-
- 16.a La corporation a-t-elle l'intention de mobiliser des capitaux propres ou d'autres capitaux en plus de ce qui est envisagé à la partie 9 de la présente demande un an après la date de la présente demande? ☐ Oui ☐ Non

- 16.b Si la réponse à la question 16.a est affirmative, à quelles fins la corporation a-t-elle l'intention d'utiliser le capital additionnel et quelle part du capital sera consacrée à chacune des affectations prévues?

-
17. Les documents de la corporation énumérés ci-dessous sont annexés :
- (i) une copie de tous les statuts (y compris les statuts de constitution, de modification, de fusion et de prorogation) et de tout accord ou accord proposé ayant une incidence sur les droits d'un actionnaire;
 - (ii) une liste comprenant les noms de tous les actionnaires ainsi que le nombre et la catégorie d'actions que chacun d'eux détient;
 - (iii) une copie des plus récents états financiers annuels;
 - (iv) une copie du plus récent budget annuel de la corporation;
 - (v) un sommaire du plan d'affaires de la corporation qui comprend la description de ses activités ainsi que des produits et services qu'elle fournit;
 - (vi) une copie de la plus récente déclaration de revenus ainsi que de l'avis de cotisation délivré par l'Agence du revenu du Canada pour l'année d'imposition visée par la déclaration de revenus;
 - (vii) une copie de la convention unanime des actionnaires (le cas échéant) et des copies de tous les autres accords ou documents énumérés à la partie 11.c ci-dessus (s'il y a lieu).
-

18. Attestations et engagements d'un dirigeant

Je soussigné(e), _____ (insérer le nom), _____ (insérer le poste)
l'autorité nécessaire pour présenter cette demande au nom de la corporation.

J'atteste que la corporation satisfait à toutes les exigences du paragraphe 2(1) du Règlement 181/2007 et qu'elle est, par conséquent, une « petite entreprise admissible », au sens du paragraphe 1(1) du Règlement 181/2007.

J'atteste que les actions à l'égard desquelles un « reçu relatif au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises » sera délivré sont des « actions participatives » au sens du Règlement 181/2007.

J'atteste que les renseignements indiqués sur ce formulaire ainsi que ceux qui l'accompagnent sont véridiques, exacts et complets.

Je m'engage à faire en sorte que la corporation ne cherche à obtenir du capital qu'auprès d'« investisseurs admissibles » au sens de l'article 11.13(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu du Manitoba.

Je m'engage à veiller à ce que la corporation délivre des reçus relatifs au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises uniquement aux investisseurs admissibles qui satisfont aux exigences de l'article 5 du Règlement 181/2007.

_____ Signature

_____ Date

19. Renseignements concernant la demande

Les demandes doivent être envoyées à :

Affaires, Mines, Commerce et la Création d'emplois
Direction des programmes économiques
À l'attention de : Gestionnaire de projet principale
259, avenue Portage, bureau 1010
Winnipeg (Manitoba) R3B 3P4

Téléphone : 204 945-7343
Courriel : ecdevprograms@gov.mb.ca
Site Web : <https://www.gov.mb.ca/jec/busdev/financial/sbvctc/index.fr.html>

- Avant de remettre la demande, vérifiez que vous avez annexé tous les documents requis énoncés à la partie 17 du présent formulaire.
 - Les demandeurs doivent prendre note que le gouvernement du Manitoba peut exiger des renseignements ou des documents additionnels afin de déterminer ou de vérifier l'admissibilité à émettre des actions à titre de placements admissibles. Les renseignements et documents peuvent être exigés au cours de l'examen de la demande.
 - La Direction n'évaluera que les demandes complètes.
-

À REMPLIR PAR LA DIRECTION

AUTORISATION DONNÉE

AUTORISATION N° _____

1. L'émission d'actions à titre de placements admissibles proposée par _____ (insérer le nom de la corporation demandeuse) est approuvée par la présente, sous réserve du respect des conditions indiquées ci-après.
2. L'émission du placement admissible doit avoir lieu pendant la période d'autorisation. Cette période d'autorisation commence le _____ et se termine le _____.

Conditions de l'autorisation

1. La corporation demandeuse doit fournir à la Direction des programmes économiques les renseignements exigés à l'annexe « A », qui sont joints à la présente demande et ont été attestés par son représentant légal. Il doit envoyer le tout à l'adresse indiquée à la partie 19 de la présente demande approuvée.
2. Pour chaque investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié, la corporation demandeuse doit fournir une copie d'une déclaration signée où l'investisseur atteste qu'il connaît les risques du placement en l'envoyant à la Direction des programmes économiques, à l'adresse indiquée à la partie 19 de la présente demande approuvée.
3. Pour chaque investisseur, la corporation demandeuse doit fournir à la Direction des programmes économiques une copie de l'entente de souscription signée par l'investisseur. Il doit envoyer le tout à l'adresse indiquée à la section 19 de la présente demande approuvée.
4. Les conditions indiquées aux paragraphes 1, 2 et 3 ci-dessus doivent être satisfaites dans les sept jours suivant l'émission des actions.

Date

Signature du ministre ou du délégué autorisé

À REMPLIR PAR LA DIRECTION

AUTORISATION REFUSÉE

La demande visant l'émission d'actions à titre de placements admissibles présentée par _____ (insérer le nom de la corporation demandeuse) est rejetée pour la ou les raisons suivantes :

- ☐ La demande n'est pas complète.
- ☐ La corporation demandeuse n'est pas une petite entreprise admissible.
- ☐ La contrepartie totale à l'égard des actions que la corporation envisage d'émettre n'est pas conforme aux dispositions du paragraphe 4(4) du Règlement 181/2007.
- ☐ Le maximum annuel est atteint pour l'année civile au cours de laquelle la corporation envisage d'émettre des actions.
- ☐ L'affectation envisagée du produit de l'émission est interdite en vertu du paragraphe 7(3) du Règlement 181/2007.
- ☐ Autre : _____

Date

Signature du ministre ou du délégué autorisé

SBVCTC Rév. 9-2024

La liste suivante de définitions n'est pas une liste exhaustive des termes définis dans la Loi de l'impôt sur le revenu et le Règlement 181/2007, et la corporation demandeuse ne doit pas présumer qu'elle l'est.

Il est possible de consulter la Loi et le Règlement au complet à l'adresse suivante :

<https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/i010.php?lang=fr>.

TERMES UTILISÉS DANS LE PRÉSENT FORMULAIRE DE DEMANDE

« **investisseur qualifié** » Investisseur qualifié au sens de la Norme canadienne 45-106 intitulée *Exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription*, adoptée par la Commission des valeurs mobilières du Manitoba sous le titre MSC Rule 2005-16.

« **entreprise exploitée activement** », « **société privée sous contrôle canadien** », « **exercice** » et « **actionnaire déterminé** » s'entendent au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale.

« **affiliée** » s'entend, relativement à une corporation, d'une personne ou d'une société en nom collectif qui est affiliée à elle en vertu de l'article 251.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu fédérale. La présente définition exclut les personnes et les sociétés en nom collectif qui sont déclarées ne pas être affiliées à la corporation conformément au paragraphe (2).

« **période d'autorisation** » Période au cours de laquelle une petite entreprise admissible peut émettre des actions à titre de placements admissibles.

« **placement admissible** » Action participative émise à un investisseur admissible et constituant un placement à l'égard duquel il peut demander un crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises.

« **investisseur admissible** » s'entend, relativement à un placement :

- (a) de toute corporation qui remplit les conditions suivantes :
 - (i) au moment où elle effectue le placement, elle est une corporation canadienne imposable ayant un établissement permanent au Manitoba;
 - (ii) elle n'est pas une corporation à capital de risque prescrite ni une corporation à capital de risque prescrite de travailleurs visée par la partie LXVII des règlements fédéraux;
 - (iii) au cours de l'année d'imposition pendant laquelle elle effectue le placement, elle a versé à des employés résidant au Manitoba des traitements et des salaires totalisant au moins 25 % de l'ensemble des traitements et des salaires qu'elle a versés au cours de cette année;
- (b) de tout particulier, à l'exception :
 - (i) d'une fiducie;
 - (ii) d'un particulier agissant à titre de courtier en valeurs mobilières sous le régime de la Loi sur les valeurs mobilières.

Petite entreprise admissible

2(1) Une corporation est une petite entreprise admissible si elle satisfait aux conditions suivantes :

Société privée sous contrôle canadien ayant un établissement permanent au Manitoba

1. La corporation est une société privée sous contrôle canadien – autre qu'un établissement financier et une société à capital de risque prescrite visée à la partie LXVII des règlements fédéraux – ayant un établissement permanent au Manitoba.

Éléments d'actif utilisés dans le cadre d'une entreprise exploitée activement

2. La totalité ou la quasi-totalité de la valeur comptable des éléments d'actif de la corporation sont attribuables à un ou à plusieurs :
 - (a) des éléments d'actif utilisés principalement dans le cadre d'une entreprise exploitée activement par la corporation ou une de ses affiliées;
 - (b) des éléments d'actif constitués d'actions ou de titres de créance d'une ou de plusieurs de ses affiliées ou d'intérêts bénéficiaires ou de participations dans celles-ci, la totalité ou la quasi-totalité de la valeur comptable des éléments d'actif de chacune d'elles étant attribuable à des éléments d'actif visés à l'alinéa a) ou au présent alinéa.

Revenus provenant d'une entreprise exploitée activement

3. Les revenus de la corporation et de ses affiliées (déterminés au moyen d'états financiers cumulés et consolidés s'il y a lieu) réalisés pendant le dernier exercice écoulé proviennent principalement d'une ou de plusieurs entreprises exploitées activement et non de biens ou d'activités non admissibles.

Capital déclaré minimal

4. Le capital déclaré de la corporation est d'au moins 25 000 \$.

SBVCTC Rév. 9-2024

Petites entreprises

5. Soit :

- (a) la corporation et ses affiliées n'avaient pas, au cours de la dernière année civile, plus de 100 employés équivalents temps plein;
- (b) le revenu brut de la corporation et de ses affiliées (déterminé au moyen d'états financiers cumulés et consolidés s'il y a lieu) pour le dernier exercice écoulé est inférieur à 15 000 000 \$.

Employés résidant au Manitoba

6. Au moins 25 % des employés équivalents temps plein de la corporation et de ses affiliées sont attribuables à des employés résidant au Manitoba.

Émetteur assujetti

7. La corporation n'est pas un émetteur assujetti au sens de la Loi sur les valeurs mobilières.

Total inférieur à 10 000 000 \$

8. Le total des montants, dont chacun constitue la contrepartie remise antérieurement à l'égard d'actions émises à titre de placements admissibles par la corporation, une de ses affiliées ou une corporation remplacée par l'une d'entre elles, est inférieur à 10 000 000 \$.

« **action participative** » Action du capital-actions d'une corporation. La présente définition exclut les actions comportant des conditions, que ces conditions y soient directement rattachées ou soient prévues par des accords ou des engagements :

- (a) obligeant, au cours de la période de détention, le détenteur ou le détenteur bénéficiaire à acheter les actions, à les racheter ou à les convertir en autres choses que des actions participatives ou lui permettant d'exiger que ces opérations aient lieu;
- (b) constituant une créance du détenteur ou du détenteur bénéficiaire des actions à l'égard d'une autre personne;
- (c) permettant au détenteur ou au détenteur bénéficiaire des actions d'obtenir un paiement ou un avantage qui entraînerait la réduction des pertes qu'il pourrait subir à l'égard des actions ou qui en atténuerait les conséquences.

Employés équivalents temps plein

1(3). Pour l'application du présent règlement, le nombre d'employés équivalents temps plein d'un employeur au cours d'une année civile correspond au total :

- (a) du nombre de ses employés qui ont travaillé à temps plein pendant toute l'année;
- (b) pour chacun de ses employés qui a travaillé à temps plein pendant une partie de l'année, du nombre de semaines dans l'année où il a travaillé à temps plein divisé par 52;
- (c) pour chacun de ses employés qui a travaillé à temps partiel pendant la totalité ou une partie de l'année :
 - (i) dans le cas où le traitement correspondait à une fraction de celui qui aurait été versé à un employé travaillant à temps plein, de cette fraction,
 - (ii) dans les autres cas, du nombre d'heures pour lesquelles l'employé est payé au cours de l'année – à l'exception des heures comprises dans les semaines visées, le cas échéant, à l'alinéa b) – divisé par 2 080.

Pour l'application du présent paragraphe, un employé qui travaille régulièrement au moins 40 heures par semaine est réputé travailler à temps plein.

« **période de détention** » Période commençant le jour où une action constituant un placement admissible a été émise et se terminant trois ans après ce jour.

« **émetteur** » Corporation qui est autorisée à émettre des actions à titre de placements admissibles ou qui a émis de telles actions. La présente définition vise également toute autre corporation à l'égard de laquelle l'émetteur est une corporation remplacée.

« **produit de l'émission** » Montant que paient le ou les souscripteurs en contrepartie des actions qui leur sont émises à titre de placements admissibles.

« **reçu relatif au crédit d'impôt pour capital de risque de petites entreprises** » Reçu établi au moyen de la formule qu'autorise le ministre responsable et contenant les renseignements prescrits au sujet d'un placement admissible émis en faveur d'un investisseur admissible ou d'une entité intermédiaire dans laquelle ce dernier a une participation.